INTRODUCTION

The Tungavik Federation of Nunavut (TFN), the Government of Canada and the Government of the Northwest Territories (GNWT) have ratified an Agreement-in-Principle (AIP) to settle the comprehensive land claim initiated by the Inuit in 1976.

Comprehensive claims are based on aboriginal peoples' traditional use and occupancy of the land. Settlement of these claims provides aboriginal peoples with lasting protection for their land-based interests and eliminates uncertainty about aboriginal rights that have not been dealt with by treaty or legislation.

The Agreement-in-Principle will serve as the basis for the negotiation of a Final Agreement which will begin immediately.

This summary of the Agreement-in-Principle is for information purposes only; in case of discrepancies, the Agreement-in-Principle itself will prevail. Additional information on the Agreement-in-Principle and the claims negotiation process is available from the Department of Indian Affairs and Northern Development at the following location:

Public Information Kiosk
Communications Branch
Ottawa, Ontario K1A 0H4
(819) 997-0380

OR

Communications Services
Northern Affairs
Department of Indian Affairs
and Northern Development
P.O. Box 1500
Yellowknife, N.W.T.
X1A 2R3
(403) 920-8188

TABLE OF CONTENTS

GENERAL	Pages
General Provisions	1
Nunavut Settlement Area	1
Political Development	1
WILDLIFE AND CONSERVATION	
Wildlife	2
Wildlife Compensation	2
Outpost Camps	2
Parks	2
Conservation Areas	3
LAND AND RESOURCE MANAGEMENT	
Establishment of Certain Structures	3
Land Use Planning	3
Development Impact: Screening and Review	4
Water Management	4
Municipal Lands	4
Marine Areas	5
Marine Boundary: East Baffin Coast	5
INUIT SETTLEMENT LANDS	
Land Identification	5
Title to Inuit Settlement Lands	6
Water Rights	6
Entry and Access	6
Real Property Taxation	7
ECONOMIC	
Inuit Public Sector Employment	7
Government Contracting	7
Resource Royalty Sharing	8
Inuit Impact and Benefit Agreements	8
Natural Resource Development	8
Northern Energy Accord - Interim Provisions	8
Wildlife Harvesting Income Support Program (WHISP)	8

FINANCIAL	Pages
Capital Transfers	9
General Taxation	9
Nunavut Trust	9
SOCIAL AND CULTURAL	
Social Provisions	9
Archaeology and Ethnography	10
ADMINISTRATION	
Enrolment	10
Implementation	10
Arbitration	10
Inuit Organizations	10
Other Aboriginal Peoples	11

GENERAL

General Provisions

These provisions provide that:

- the parties will negotiate to conclude a Final Agreement within eighteen months of the ratification of an AIP,
- the Final Agreement will be a land claims agreement within the meaning of Section 35 of the Constitution Act, 1982,
- close consultation between the government and the Inuit shall take place in the preparation and/or amendment of legislation proposed to ratify or implement the Final Agreement,
- that in exchange for the rights and benefits in the Final Agreement, the Inuit of the Nunavut Settlement Area as represented by the Tungavik Federation of Nunavut (TFN) will cede any aboriginal claims and title they may have to lands and waters in Canada,
- that any other existing or future constitutional rights that the Inuit may have are not affected, and the ability of Inuit to benefit from government programs is not affected, and
- that the devolution or transfer of jurisdiction or powers from Canada to the territorial government will not be restricted, provided Inuit rights delineated in the Final Agreement are not abrogated.

Nunavut Settlement Area

The boundaries of the settlement area are defined as shown on the attached map. Certain portions of the boundary remain to be finalized after discussions with adjacent aboriginal groups.

Political Development

The TFN, the GNWT and the federal government acknowledge support in principle for creation of a Nunavut Territory consistent with their previous positions. Within six months of the AIP, the Government of the Northwest Territories and the Inuit will develop a process to pursue creation of a Nunavut territory and government outside the claims process. The process will include a boundary plebiscite.

WILDLIFE AND CONSERVATION

Wildlife

The provisions provide for conservation and management of wildlife and recognize rights Inuit will enjoy with regard to harvesting of wildlife (including plants) subject to conservation requirements. Inuit will have preferential harvesting allocations including rights to harvest to meet their basic needs as determined by a harvest study. Inuit will also have economic opportunities related to guiding, sports lodges and commercial marketing of wildlife products. The instrument of wildlife management will be a Nunavut Wildlife Management Board, with equal Inuit and government/public membership plus a chairperson. The Board will oversee the harvest of wildlife, subject to the principles of conservation, and will be empowered to make management decisions subject to disallowance by appropriate Ministers. Provision is made for wildlife harvesting by non-Inuit.

Wildlife Compensation

Inuit will be entitled to compensation where developers cause provable damage to property or equipment used in wildlife harvesting, or present and future loss of income or loss of wildlife harvested for personal use by claimants. Where a developer and the Inuit are unable to agree upon compensation for damages within 30 days of a claim being made, either party can refer the claim to the Surface Rights Tribunal for determination of liability and compensation. These provisions apply to onshore and offshore development and to shipping directly associated with development.

Outpost Camps

The provisions allow Inuit to establish and occupy outpost camps (temporary sites for the purpose of wildlife harvesting) on Crown lands where they have wildlife harvesting rights.

Parks

At least three National Parks are to be established in the settlement area within a reasonable time following the Final Agreement. Inuit and other local residents shall be included in the planning of the National and Territorial Parks in the claims area. Prior to the establishment of a National or Territorial Park, Inuit and the federal or territorial governments respectively are to conclude impact and benefit agreements dealing with such matters as training, hiring and business opportunities. As well, Inuit will receive first option on certain contract and business opportunities related to the establishment, operation and maintenance of park facilities. Information about National and Territorial Parks in the claims area will also be available in Inuktitut, and Inuit history relating to the parks will be recognized.

Conservation Areas

Provisions of the National Parks agreement dealing with impact and benefit agreements, economic opportunities, information in Inuktitut and recognition of Inuit history generally will apply to conservation areas, including national wildlife areas, migratory bird and wildlife sanctuaries and a number of other reserves and sites of biological, ecological or historical significance.

LAND AND RESOURCE MANAGEMENT

Establishment of Certain Structures

In order to manage the agreements reached in the AIP, provision is made for the establishment through legislation of structures within a certain timeframe. These are:

(a) Nunavut Wildlife Management Board (upon ratification of Final Agreement),

(b) Surface Rights Tribunal (within six months of ratification of Final Agreement),

(c) Nunavut Impact Review Board (within two years of ratification of Final Agreement),

(d) Nunavut Planning Commission and a Nunavut Planning Policy Committee (within two years of ratification of Final Agreement), and

(e) Nunavut Water Board (within two years of ratification of Final Agreement).

Land Use Planning

This section outlines the structures and process for developing and implementing land use planning in the claims area. The provisions include principles which will guide the development of land use plans and specify the structure and roles of a Nunavut Planning Commission (NPC) and the Nunavut Planning Policy Committee (NPPC). The NPC will have major responsibility for the development of land use plans and monitoring conformity with land use plans. The NPPC would establish broad planning goals, policies and objectives. NPC and NPPC each will have an equal number of government and Inuit members with the NPC having a chairperson in addition. Appropriate government departments and agencies would be responsible for the implementation of land use plans.

Development Impact: Screening and Review

The provisions provide for the establishment of a public government body called the Nunavut Impact Review Board (NIRB). NIRB would screen project proposals to determine whether there is a need for a public review of ecosystemic and socio-economic impacts. If NIRB determines that a review is required, the Minister with primary responsibility for approving the project will refer the proposal either to the Federal Environmental Assessment Review Office (FEARO) or to NIRB for public hearings. There is to be no duplication of hearings.

Where NIRB conducts a public review, it would determine if the proposal should proceed and, if so, with what terms and conditions and issue a report to the Minister. The Minister has the overriding authority to approve or reject projects in the national or regional interest or to modify terms and conditions that are more onerous than necessary to mitigate impacts to an acceptable level. NIRB will issue a project certificate containing terms and conditions accepted or varied by the Minister. NIRB may be assigned project monitoring functions.

NIRB will have an equal number of government and Inuit nominees and a chairperson. FEARO panels operating in the settlement area will contain at least 25 percent Inuit nominees and 25 percent territorial government nominees, satisfactory to the Minister of the Environment.

Water Management

A Nunavut Water Board (NWB) will be established which will have responsibilities and powers over use and management of water in the settlement area. The NWB will function with responsibilities at least equivalent to the present Northwest Territories Water Board and will contribute to the development of land use plans as they concern water. The NWB will have an equal number of government and Inuit nominees and a chairperson.

Municipal Lands

The provisions ensure that municipal boundaries will encompass lands required for municipal needs, and specify the way in which municipal governments in the settlement area will hold and control municipal lands in relation to Crown lands and Inuit lands. The provisions allow municipalities by referenda to impose restrictions on the sale of land.

Marine Areas

These provisions extend the application of various components of the AIP to marine areas; including wildlife rights and management, land use planning, impact development, resource royalty sharing, parks and conservation areas and certain other elements. Inuit will not be able to own seabed as part of their land quantum. In recognition of Inuit interest in migratory species outside the marine area of the claim, Inuit will be involved in wildlife management, harvesting and research matters in Hudson Bay, James Bay, Davis Strait, Baffin Bay and other adjacent marine areas.

Marine Boundary: East Baffin Coast

The boundary of the settlement area on the East Baffin Coast will follow the twelve mile limit of the territorial sea. However, wildlife harvesting, development impact, land use planning and resource royalty provisions will also apply in a defined land fast ice zone beyond the territorial sea along a portion of the Baffin Coast.

INUIT SETTLEMENT LANDS

Land Identification

The provisions recognize that the primary purpose of Inuit Settlement Lands will be to promote Inuit economic self-sufficiency consistent with cultural and social aspirations. To achieve this purpose, title is expected to include a mix of areas of value for both renewable and non-renewable resource reasons. Criteria are set out governing the identification of Inuit Settlement Lands. They include consideration of third-party interests, government needs, public purposes, overlapping claims and geographic configuration of selections. The land quantum for the Inuit communities and regions has already been negotiated (see below). The identification of lands Inuit will own and protection of identified lands will be negotiated before Final Agreement according to provisions of the AIP. The Sverdrup Basin area is excluded from identification as Inuit Settlement Lands.

There may be interim withdrawal of certain critical lands from surface and sub-surface disposition during land ownership negotiations. The land withdrawn under interim protection will not exceed 20 percent of the quantum in each region. Arrangements for registration of Inuit Settlement Lands in Designated Inuit Organizations upon ratification of the Final Agreement have been made. Alienation and arrangements for boundaries and surveys of Inuit Settlement Lands are also covered.

Title to Inuit Settlement Lands

The provisions define Inuit Settlement Lands and provide for title to be held in two forms: fee simple including mineral rights or fee simple excluding mineral rights. Inuit are also guaranteed special access to carving stone. The total land quantum (amount of land Inuit will own) is 135,390 sq. miles (350,633 square kilometres) plus an amount to be determined in Sanikiluaq, allocated by region as follows:

(i)	Kitikmeot West	- 25,495 sq. miles
(ii)	Kitikmeot East	- 14,275 sq. miles
(iii)	Keewatin	- 36,890 sq. miles
(iv)	South Baffin	- 25,500 sq. miles
(v)	North Baffin	- 33,230 sq. miles
(vi)	Sanikiluaq	- to be determined - out of a total area of 1317 sq. miles

Of the total quantum, 14,000 sq. miles (36,257 square kilometres) of land will be held in fee simple, including mineral rights, with the allocation among the regions to be determined in land ownership negotiations.

Water Rights

Use of water on Inuit Settlement Lands will be subject to normal regulatory approvals by the Nunavut Water Board. Public rights to navigation, innocent passage on water and use of waters for domestic and emergency purposes are guaranteed on Inuit lands. Access to and use of waters by subsurface developers is also provided for. Subject to these public rights, Inuit will have the exclusive right to the use of water on Inuit Settlement Lands. (Government may however reserve particular water bodies at the time of land selection.) Inuit will be entitled to compensation if development adversely affects the quality, quantity or flow of waters through Inuit Settlement Lands. Compensation will be determined by the Water Board if developers and Inuit do not agree.

Entry and Access

As a general principle, access to and across Inuit lands will occur with the consent of Inuit. Certain public rights of access to and across Inuit Settlement Lands are guaranteed, subject to conditions set out in the agreement. As well, government agents, employees and contractors will have a right to enter, cross and remain on Inuit Settlement Lands for legitimate government purposes without fee. Provision is also included for government to acquire sand and gravel on Inuit Settlement Lands. The provisions provide for the continuation of any existing third party interest included in Inuit Settlement Lands and describe the rights and obligations the Inuit will assume in relation to such interests.

Third parties with subsurface interests are assured necessary access to or across Inuit Settlement Lands by consent of Inuit or through an independent surface rights tribunal. The tribunal will have authority to issue entry orders and determine compensation payable to the surface rights holder. As well, other commercial operators may cross Inuit Settlement Lands with Inuit consent, or by order of the Surface Rights Tribunal where the access is essential and other means of access are impractical. Provision is made for expropriation of Inuit Settlement Lands under existing legislation subject to Governor-in-Council approval and the payment of compensation. A ceiling of 12 percent has been set on the amount of Inuit Settlement Lands that can be expropriated without alternate lands being provided. Government may expropriate two percent of Inuit Settlement Lands for public transportation purposes without compensation in any land use region.

Real Property Taxation

Within municipalities, Inuit Settlement Lands that have improvements or lie within approved sub-divisions are subject to real property taxation. Outside municipalities, Inuit Settlement Lands that have improvements are subject to real property taxation. Unimproved lands are exempt from such taxation. Structures associated with traditional activities, such as wildlife harvesting, are not considered improvements for taxation purposes.

ECONOMIC

Inuit Public Sector Employment

The provisions outline a process for increasing Inuit participation in government employment in the settlement area to a representative level. This objective will be pursued through the undertaking of an Inuit labour force analysis which would be followed by the development of Inuit employment plans and pre-employment training. Efforts will be made to increase Inuit recruitment and promotion through a number of measures designed to remove systemic and other barriers to employment.

Government Contracting

Government will reflect measures in its procurement and contracting policies and bidding processes to assist Inuit firms and firms employing Inuit to compete for government contracts in the settlement area. The provisions are to be implemented without imposing additional financial obligations on government, and the need to continue such provisions will be reviewed within 20 years.

Resource Royalty Sharing

Inuit will be paid annually 50 percent of the first $2 million of resource royalty received by government, and five percent of any additional resource royalty received by government, within the Nunavut Settlement Area.

Inuit Impact and Benefit Agreements

Inuit will have the right to negotiate employment, training and other benefits with the proponent of a major development project prior to work commencing on the project. A major development project is one that involves the development or exploitation by industry or a Crown Corporation of non-renewable resources under Inuit Settlement Lands, or water power generation or water exploitation projects in the settlement area, where such projects involve more than $35 million (1986 dollars) in capital costs or 200 person years of employment over five years. The definition does not include exploration activity. A process of arbitration is set out where the Inuit and the proponent cannot agree on a range of benefits. Negotiated or arbitrated agreements will be in the form of a contract between the Inuit and the proponent of a major development project. Government can ensure that such benefit agreements do not undermine the viability of the project or detract from the ability of others to receive benefits.

Natural Resource Development

Prior to opening lands for petroleum exploration, government will consult with Inuit respecting terms and conditions to be attached to such exploration rights. Prior to exploration, development and production of oil and gas, and prior to development and production of minerals other than oil and gas on Crown lands, proponents will be required to consult with Inuit on a range of social, economic and environmental issues identified in the provisions.

Northern Energy Accord - Interim Provisions

There is an interim provision that acknowledges that the GNWT are including Inuit in developing and implementing a Northern Energy Accord which respects the provisions of the AIP.

Wildlife Harvesting Income Support Program (WHISP)

The GNWT has established a working group with the participation of the TFN and federal government to determine the feasibility, parameters, costing and potential implementation structures of a WHISP for the Inuit settlement area. This process is outside the land claims process.

FINANCIAL

Capital Transfers

The provisions provide for the payment of $580 million (1989) to the Inuit. $3 million will be paid by April 30, 1990 and a further $2 million between AIP and Final Agreement with evidence of progress in land identification. $54 million will be the initial payment upon signing the Final Agreement and the remainder of the capital will be transferred over a 14 year period. TFN negotiation loans will be repaid during this period.

General Taxation

The capital transfer payments will not be taxed, but income earned will be subject to laws of general application. The Nunavut Trust and the recipient of any capital or income from the Trust will be subject to tax laws of general application.

Income from Inuit Settlement Lands will be taxable under laws of general application, subject to provisions for calculating costs and proceeds of initial acquisition and disposition of lands and depreciable property.

Nunavut Trust

A Nunavut Trust will be established to receive, on behalf of the Inuit, the capital transfer payments and resource royalty payments from Canada. Laws of general application will apply to the Trust, apart from the Rule against Perpetuities. Provisions are included to ensure democratic control and accountability to Inuit.

SOCIAL AND CULTURAL

Social Provisions

Government will provide Inuit with an opportunity to participate in the development of social and cultural policies and in the design of social and cultural programs and services, including their method of delivery within the settlement area. A Nunavut Social Development Council shall be established by Inuit, as a non-profit corporation, to promote Inuit interests in the social and cultural area. It may carry out its mandate through research, information dissemination, consultation with public government bodies, and provision of advice to Inuit and government in these areas. It will also prepare an annual report to territorial and federal ministers on the state of Inuit culture and society.

Archaeology and Ethnography

The provisions recognize that Inuit have a special relationship with archaeological evidence of the settlement area. Certain rights are provided for Inuit with respect to the identification, protection and conservation of archaeological sites and specimens. An Inuit Heritage Trust is to be established to facilitate the conservation, restoration and display of sites and specimens, and to carry out archaeological activity. Government agencies will, subject to guidelines, honour requests of the Trust to obtain archaeological specimens, ethnographic objects and archival materials found in the claims area for display or research purposes.

ADMINISTRATION

Enrolment

The provisions recognize that Inuit are best able to determine who is an Inuk and entitled to be enroled and benefit under the Final Agreement. To be enroled, a person must be recognized as an Inuk under Inuit custom or Inuit law, and be associated with the communities or territory of the claims area. In addition, individuals must be Canadian citizens, and benefit from only one Canadian land claim agreement. A Community Enrolment Committee (CEC) will be established in each community to decide who meets the criteria. A CEC decision may be appealed to a Nunavut Appeal Committee (NAC). Decisions of the NAC would be final.

Implementation

The provisions commit TFN and the federal and territorial governments to establish a working group to develop a detailed implementation plan before Final Agreement.

Arbitration

The provisions provide for creation and operation of an Arbitration Board to resolve disputes arising from the Final Agreement.

Inuit Organizations

The provisions relate to the identification of the Designated Inuit Organizations (DIOs), their relationship to Inuit and their powers and authorities in respect to the implementation of the Final Agreement.

Other Aboriginal Peoples

The provisions note that prior to Final Agreement, arrangements in respect to overlapping interests with other claims must be negotiated by the TFN.

April 1990

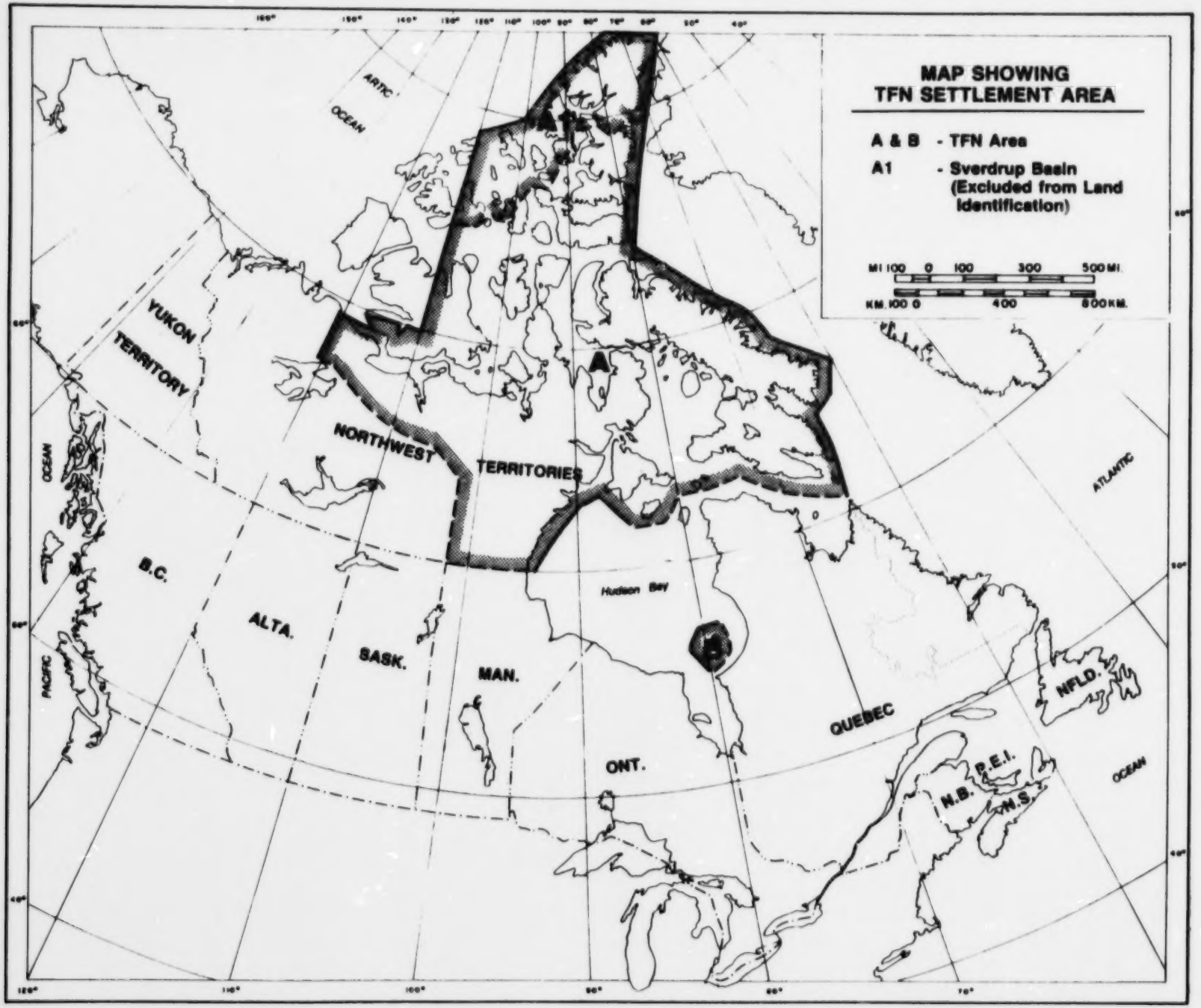
MAP SHOWING
TFN SETTLEMENT AREA
A & B - TFN Area
A1 - Sverdrup Basin
(Excluded from Land
Identification)
MI 100 0 100 300 500 MI.
KM. 100 0 400 800 KM.
ARTIC
OCEAN
YUKON
TERRITORY
NORTHWEST
TERRITORIES
A
A1
B
OCEAN
PACIFIC
B.C.
ALTA.
SASK.
MAN.
ONT.
Hudson Bay
QUEBEC
ATLANTIC
NFLD.
P.E.I.
N.B.
N.S.
OCEAN

Affaires indiennes et du Nord Canada
Indian and Northern Affairs Canada

Information

Sommaire

de

l'Entente de principe concernant la revendication territoriale

de la

Fédération Tungavik du Nunavut

Canada

NOTA : Ce document se veut un sommaire de l'Entente de principe sur la revendication territoriale de la Fédération Tungavik du Nunavut. Si vous désirez approfondir la question, veuillez vous procurer un exemplaire de l'Entente officielle, lorsqu'elle sera publiée.

INTRODUCTION

La Fédération Tungavik du Nunavut (FTN), le gouvernement du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) ont ratifié une entente de principe visant à régler la revendication territoriale globale présentée par les Inuit en 1976.

Les revendications globales sont fondées sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres par les Autochtones. Le règlement de ces revendications assure à ces derniers une protection à long terme de leurs intérêts fonciers et élimine les doutes à l'égard des droits des Autochtones qui n'ont pas fait l'objet de traités ou qui ne sont pas prévus dans une loi.

L'Entente de principe servira de base aux négociations d'une entente finale. Ces négociations débuteront immédiatement.

Ce sommaire de l'Entente de principe est un document d'information seulement. S'il différait de quelque manière que ce soit du contenu de l'Entente de principe elle-même, c'est cette dernière qui prévaudrait. Pour plus d'information sur l'Entente de principe et le processus de négociation des revendications, veuillez vous adresser au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à l'adresse suivante :

Kioske d'information du public
Affaires indiennes et
du Nord Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H4

Tél. : (819) 997-0380

OU

Services des Communications
Affaires du Nord
Ministère des Affaires
indiennes et du Nord canadien
C.P. 1500
Yellowknife (T. N.-O.)
X1A 2R3

Tél. : (403) 920-8188

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	Pages
Dispositions générales	1
Région du Nunavut	1
Évolution politique	1
FAUNE ET CONSERVATION	
Faune et flore	2
Indemnités fauniques	2
Camps temporaires	2
Parcs	2
Aires de conservation	3
GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES	
Établissement de certaines structures	3
Aménagement du territoire	3
Répercussions des projets de développement : examens préliminaire et détaillé	4
Gestion des eaux	4
Terres municipales	5
Zones marines	5
Ligne de démarcation marine : littoral est de la Terre de Baffin	5
TERRES INUIT VISÉES PAR L'ENTENTE	
Sélection des terres	5
Titre de propriété des terres inuit	6
Droits relatifs aux eaux	6
Entrée et accès	7
Impôt foncier	7

ASPECTS ÉCONOMIQUES — Pages

Emploi dans le secteur public 8
Attribution des marchés publics 8
Partage des redevances d'exploitation des ressources 8
Ententes sur les retombées pour les inuit 8
Mise en valeur des ressources naturelles 9
Accord du Nord en matière d'énergie -- Dispositions provisoires 9
Programme de soutien des revenus des exploitants de la faune (PSREF) 9

ASPECTS FINANCIERS

Paiements de transfert 9
Imposition générale 9
Société de fiducie du Nunavut 10

ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Dispositions d'ordre social 10
Archéologie et ethnographie 10

ASPECTS ADMINISTRATIFS

Inscription 11
Mise en application 11
Arbitrage 11
Organismes inuit 11
Autres peuples autochtones 11

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Dispositions générales

L'Entente de principe prévoit :

- que les parties négocieront en vue de conclure une entente finale dans les dix-huit mois suivant la ratification d'une entente de principe;
- que l'Entente finale constituera un «accord sur une revendication territoriale» au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;
- que le gouvernement consultera attentivement les Inuit lors de l'élaboration ou de la modification d'une loi visant à ratifier ou à mettre en oeuvre l'Entente finale;
- qu'en échange des droits et des avantages obtenus grâce à l'Entente finale, les Inuit de la région du Nunavut représentés par la Fédération Tungavik du Nunavut (FTN) abandonneront toute revendication ou tout droit qu'ils peuvent avoir sur les terres et sur les eaux du Canada;
- que tous les autres droits constitutionnels des Inuit ne seront pas touchés par l'Entente, y compris les droits des Inuit de bénéficier des programmes gouvernementaux;
- que le Canada n'imposera pas de restrictions en ce qui a trait aux transferts de pouvoirs au gouvernement territorial responsable du Nunavut, pourvu qu'on n'abroge aucun des droits conférés aux Inuit dans l'Entente finale.

Région du Nunavut

Les limites de la région du Nunavut visée par l'Entente sont indiquées sur la carte ci-jointe. Certaines parties de la ligne de démarcation seront précisées après discussion avec les groupes autochtones des régions adjacentes.

Évolution politique

La Fédération Tungavik du Nunavut (FTN), le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et le gouvernement fédéral approuvent toujours, en principe, la création d'un Territoire du Nunavut. Dans les six mois suivant la signature de l'Entente de principe, indépendamment de la présente revendication, le GTNO et les Inuit mettront sur pied un processus devant mener à la création du Nunavut et d'un gouvernement territorial. Il devra notamment y avoir un référendum au sujet des lignes de démarcation.

FAUNE ET CONSERVATION

Faune et flore

Ces dispositions prévoient la conservation et la gestion de la faune et reconnaissent les droits dont bénéficieront les Inuit en ce qui a trait à l'exploitation de la faune et de la flore, sous réserve des exigences de conservation. Les Inuit auront des attributions préférentielles en matière d'exploitation, y compris des droits d'exploitation qui leur permettront de pourvoir à leurs besoins fondamentaux tels que déterminés dans le cadre d'une étude sur l'exploitation. Ils jouiront également de possibilités économiques en matière de pourvoiries, de chalets de chasse et de pêche et de commercialisation de produits «sauvages». Aura compétence dans ce domaine un Conseil de gestion de la faune du Nunavut, qui comptera, outre un président, un nombre égal de représentants des Inuit d'une part, et du gouvernement ou du public d'autre part. Le Conseil supervisera l'exploitation de la faune, en respectant les principes appropriés de conservation. Il pourra prendre des décisions de gestion sous réserve de leur annulation par les ministres compétents. Certaines dispositions prévoient l'exploitation de la faune par les non-Inuit.

Indemnités fauniques

Les Inuit seront en droit d'être indemnisés lorsqu'un promoteur causera des dommages prouvables à des biens servant à l'exploitation de la faune ou une perte actuelle ou future de revenus, ou encore portera atteinte à l'exploitation personnelle de la faune par le requérant. Si le promoteur et les Inuit sont incapables de s'entendre sur des dommages-intérêts à l'intérieur d'une période de 30 jours, l'une ou l'autre partie pourra s'en remettre au Tribunal des droits de surface. Ces dispositions s'appliquent aux projets terrestres, côtiers et extracôtiers ainsi qu'au transport par bateau lié directement au développement.

Camps temporaires

Ces dispositions permettent aux Inuit de monter des camps temporaires pour chasser ou pêcher sur les terres de la Couronne où ils ont le droit d'exploiter la faune.

Parcs

Ces dispositions prévoient l'établissement d'au moins trois parcs nationaux dans la région visée par la revendication, ce qui aura lieu dans un laps de temps raisonnable après la signature de l'Entente finale. Les Inuit et les autres personnes qui habitent dans la région de chaque parc participeront à la planification de ces parcs. Avant d'en établir un, les Inuit et le gouvernement du Canada devront signer des ententes sur les avantages en matière, par

exemple, de formation, d'emplois et de possibilités commerciales. Les Inuit auront aussi un droit de refus prioritaire sur certaines possibilités contractuelles et commerciales liées à la création, à l'exploitation et à l'entretien des installations du parc. Les renseignements sur les parcs nationaux de la région visée seront disponibles en inuktitut, et l'on tiendra compte de l'histoire des Inuit de la région.

Aires de conservation

Les aires de conservation comprennent les réserves nationales fauniques, les refuges d'oiseaux migrateurs ainsi que certains autres lieux et zones d'intérêt biologique, écologique ou historique. Les dispositions sur les parcs nationaux qui portent sur les ententes concernant les répercussions et les avantages, les débouchés économiques, l'information en inuktitut et l'histoire des Inuit s'appliqueront en général à ces aires.

GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES

Établissement de certaines structures

On prévoit aussi la création, par voie législative, des structures suivantes, échelonnée sur une certaine période :

a) Le Conseil de gestion de la faune du Nunavut (lors de la ratification de l'Entente finale);

b) Le Tribunal des droits de surface (dans les six mois suivant la ratification de l'Entente finale);

c) Le Conseil du Nunavut chargé de l'étude des répercussions (dans les deux années suivant la ratification de l'Entente finale);

d) La Commission de planification du Nunavut et le Comité de la politique de planification du Nunavut (dans les deux années suivant la ratification de l'Entente finale);

e) L'Office des eaux du Nunavut (dans les deux années suivant la ratification de l'Entente finale).

Aménagement du territoire

Les dispositions suivantes décrivent brièvement les structures et le processus à employer pour élaborer et mettre en oeuvre des plans d'aménagement de la région visée par l'Entente. Elles établissent aussi des principes qui serviront à préparer les plans d'aménagement du territoire et à préciser l'organisation et les

fonctions de la Commission de planification du Nunavut (CPN) et du Comité de la politique de planification du Nunavut (CPPN). La CPN jouerait un rôle de premier plan en ce qui a trait à l'élaboration des plans d'aménagement et au contrôle de leur mise en application. Pour sa part, le CPPN fixerait les grands objectifs et les grandes politiques de planification. L'un et l'autre auront un nombre égal de représentants du gouvernement et des Inuit, la CPN ayant de plus un président. Ce sont les ministères et les organismes gouvernementaux compétents qui auront à mettre en application les plans d'aménagement.

Répercussions des projets de développement : examens préliminaire et détaillé

Ces dispositions prévoient la création d'un organisme public appelé Conseil du Nunavut chargé de l'étude des répercussions (CNER). Celui-ci étudierait les projets afin d'établir s'il y a lieu de faire une enquête publique sur leurs répercussions écosystémiques et socio-économiques. Le cas échéant, le Ministre investi de la responsabilité principale pour l'approbation du projet pourrait demander au Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFEEE) ou au CNER de tenir des audiences publiques. Une seule série d'audiences serait organisée.

Si le CNER en était chargé, c'est lui qui déciderait si le projet devrait se poursuivre et à quelles conditions et il remettrait un rapport au Ministre. Le Ministre possède le pouvoir d'approuver ou de refuser un projet dans l'intérêt national ou régional ainsi que de modifier les mesures à mettre en oeuvre pour ramener les répercussions à un niveau acceptable, si elles étaient plus coûteuses que cela n'est nécessaire. Pour un projet donné, le CNER délivrerait un certificat contenant les conditions acceptées (avec ou sans modification) par le Ministre. On pourrait aussi charger le CNER de certaines fonctions de surveillance.

Le CNER serait composé d'un nombre égal de représentants de la communauté inuit et du gouvernement ainsi que d'un président. Enfin, 25 p. 100 des membres des comités constitués par le BFEEE dans la région visée par l'Entente seront nommés par les Inuit et 25 p. 100, par le gouvernement territorial, sous réserve de l'assentiment du ministre de l'Environnement.

Gestion des eaux

Un nouvel Office des eaux du Nunavut (OEN) sera chargé de gérer l'utilisation des eaux dans la région visée par l'Entente. Ayant des responsabilités au moins équivalentes à celles de l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest, il participera à l'élaboration des plans d'aménagement du territoire en ce qui a trait aux eaux. L'OEN comptera un nombre égal de membres nommés par le gouvernement et par les Inuit ainsi qu'un président.

Terres municipales

Certaines dispositions garantissent que les municipalités engloberont les terres nécessaires à des fins municipales; elles précisent aussi la façon dont les terres municipales de la région visée seront détenues et contrôlées, par opposition aux terres de la Couronne et aux terres inuit. Elles permettent aussi aux municipalités de restreindre, par référendum, la vente de terrains.

Zones marines

Ces dispositions servent à étendre à des zones marines l'application de différents éléments de l'Entente de principe, dont les droits fauniques et la gestion de la faune, l'aménagement du territoire, les répercussions des projets, le partage des redevances sur l'exploitation des ressources, les parcs et les aires de conservation et certains autres éléments. Les Inuit ne pourront pas devenir propriétaires du fond marin. En reconnaissance de l'intérêt qu'ils portent aux espèces migratrices à l'extérieur des secteurs marins visés, les Inuit participeront à la gestion et à l'exploitation de la faune ainsi qu'aux recherches connexes dans la baie d'Hudson, la baie James, le détroit de Davis, la baie Baffin et d'autres secteurs marins connexes.

Ligne de démarcation marine : littoral est de la Terre de Baffin

Le long du littoral est de la Terre de Baffin, la ligne de démarcation suivra la limite de la mer territoriale, à 12 milles des côtes. Toutefois, les dispositions sur l'exploitation de la faune, sur les répercussions découlant des projets de mise en valeur, sur l'aménagement du territoire et sur le partage des redevances s'appliqueront aussi dans une zone précise de banquise côtière au-delà de la limite de 12 milles, le long d'une partie du littoral de la Terre de Baffin.

TERRES INUIT VISÉES PAR L'ENTENTE

Sélection des terres

Ces dispositions reconnaissent que les terres inuit ont pour principal objectif de favoriser l'autonomie économique des Inuit dans le contexte de leurs aspirations culturelles et sociales. À cette fin, ils devraient recevoir le titre de propriété sur différentes catégories de terres dont la valeur s'exprimera en termes de ressources renouvelables et non renouvelables. On a établi des critères qui régissent la sélection préliminaire des terres inuit, notamment la prise en considération des intérêts des tiers, des besoins de l'État, des besoins publics, du chevauchement des revendications et de l'agencement géographique des terres choisies. Le quantum des terres pour les collectivités et les régions inuit a déjà été négocié (voir ci-dessous). La sélection des terres et la protection des terres choisies feront l'objet de négociations avant la signature de l'Entente finale tel

finale tel qu'il a été prévu dans l'Entente de principe. Le bassin Sverdrup est toutefois soustrait du processus de sélection.

On pourrait protéger provisoirement la surface ou le sous-sol de certaines terres vitales contre toute aliénation durant les négociations foncières. Cependant, les terres ainsi protégées ne peuvent dépasser 20 p. 100 de la superficie globale des terres de chaque région. Des dispositions ont été prises en vue de l'enregistrement des terres inuit aux noms d'organismes inuit désignés après que l'Entente finale aura été ratifiée. On a aussi prévu des modalités pour l'aliénation des terres inuit et pour les arrangements relatifs aux lignes de démarcation et aux levés.

Titre de propriété des terres inuit

Définissant ce que sont les terres inuit, ces dispositions prévoient deux sortes de titres : en fief simple avec droits miniers ou en fief simple sans droits miniers. Elles garantissent aussi aux Inuit l'accès à la pierre dont ils se servent pour sculpter. Les terres inuit auront une superficie totale de 135 390 milles carrés (ou 350 633 km²), plus des terres à Sanikiluaq, à déterminer, répartie comme suit dans les différentes régions :

(i) Kitikmeot, secteur ouest	- 25 495 milles carrés
(ii) Kitikmeot, secteur est	- 14 275 milles carrés
(iii) Keewatin	- 36 890 milles carrés
(iv) Baffin, secteur sud	- 25 500 milles carrés
(v)Baffin, secteur nord	- 33 230 milles carrés
(vi) Sanikiluaq	- superficie à déterminer, sur un total de 317 milles carrés

De ce total, 14 000 milles carrés (36 257 km²) seront détenus en fief simple (avec droits miniers), leur répartition parmi les régions devant être précisée lors de négociations ultérieures.

Droits relatifs aux eaux

En vertu de ces dispositions, l'utilisation des eaux dans les terres inuit fera l'objet d'approbations réglementaires normales par l'Office des eaux du Nunavut. Le droit public de naviguer, le droit de passage pacifique sur l'eau et l'emploi d'eau à des fins ménagères et à des fins d'urgence sur les terres inuit seront garantis. Ces dispositions prévoient aussi que les promoteurs de projets de mise en valeur du sous-sol pourront utiliser l'eau nécessaire à cette fin. À part ces réserves et le fait que le gouvernement pourra se réserver certaines nappes au moment de la sélection définitive des terres, les Inuit auront le droit exclusif d'utiliser les eaux de leurs terres. Ils auront aussi le droit d'être indemnisés si

un projet affecte la qualité, le volume ou le régime des eaux. C'est l'Office des eaux qui fixera l'indemnité si le promoteur et les Inuit ne réussissent pas à s'entendre.

Entrée et accès

En général, l'accès aux terres inuit requerra leur consentement. Le public aura le droit de pénétrer sur les terres inuit et de les traverser, mais à certaines conditions prévus par l'Entente. On reconnaît aussi que les agents, les employés et les entrepreneurs oeuvrant pour ce gouvernement ont le droit d'y pénétrer, de les traverser et d'y rester, à des fins officielles légitimes, sans payer de droit. On prévoit également que le gouvernement pourra acquérir du sable et du gravier provenant des terres inuit. Enfin, on prévoit le maintien de tous les intérêts des tiers, et on décrit notamment les droits et les obligations des Inuit par rapport à ceux-ci.

Les tiers qui possèdent des intérêts tréfonciers peuvent pénétrer sur des terres inuit avec le consentement des Inuit ou grâce à une ordonnance du Tribunal des droits de surface. Celui-ci pourra aussi établir l'indemnité à payer au détenteur des droits de surface. En outre, d'autres entrepreneurs pourront pénétrer sur des terres inuit avec le consentement des intéressés ou grâce à une ordonnance du Tribunal lorsque l'accès voulu est essentiel et que tout autre moyen n'est pas pratique. Les terres inuit pourront être expropriées en vertu des lois actuelles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil et du versement d'une indemnité. Au plus 12 p. 100 des terres inuit pourront être expropriées sans qu'on fournisse des terres de rechange. Enfin, dans n'importe quelle région d'utilisation des terres, le gouvernement pourra exproprier jusqu'à 2 p. 100 des terres inuit à des fins de transport public sans payer d'indemnité.

Impôt foncier

Dans les municipalités, les terres inuit qui comportent des améliorations foncières ou qui sont situées dans des subdivisions approuvées sont assujetties à l'impôt foncier. À l'extérieur des municipalités, les terres inuit comprenant des améliorations foncières sont également assujetties à l'impôt foncier. Toutefois, les terres qui ne renferment pas de telles améliorations sont exemptes d'imposition. En outre, les structures destinées aux activités traditionnelles, telle que l'exploitation de la faune, ne constituent pas des améliorations pour les fins de l'impôt foncier.

ASPECTS ÉCONOMIQUES

Emploi dans le secteur public

L'Entente de principe prévoit un processus destiné à atteindre, dans la région du Nunavut, un niveau représentatif d'Inuit travaillant pour le gouvernement. À cette fin, on réalisera une analyse de la main-d'oeuvre inuit, à la lumière de laquelle on élaborera des plans d'embauche et des programmes de formation pré-emploi. On tentera aussi de supprimer les obstacles systématiques à l'emploi, et toute autre forme d'obstacle, afin de promouvoir le recrutement et l'avancement des Inuit.

Attribution des marchés publics

Le gouvernement devra adapter ses politiques de marchés et ses procédures d'adjudication afin d'aider les entreprises inuit et les entreprises qui embauchent des Inuit à soumissionner les marchés publics dans la région du Nunavut. La mise en oeuvre de ces dispositions doit se faire sans engagement financier supplémentaire de la part du gouvernement. Dans vingt ans, on examinera si le maintien de ces dispositions est encore justifié.

Partage des redevances d'exploitation des ressources

Les Inuit toucheront chaque année 50 p. 100 des deux premiers millions de dollars de redevances perçues par le gouvernement et 5 p. 100 des redevances supplémentaires perçues par le gouvernement à l'intérieur de la région du Nunavut visée par l'Entente.

Ententes sur les retombées pour les Inuit

L'Entente confère aux Inuit le droit de négocier, avec le promoteur d'un grand projet de mise en valeur et avant le début des travaux, des ententes relatives aux divers avantages qui découleront du projet, notamment sur le plan de l'emploi et de la formation. Par grand projet, on entend un projet de mise en valeur ou d'exploitation des ressources non renouvelables du sous-sol des terres inuit par l'industrie ou par une société d'État, un projet de production d'hydro-électricité ou un projet d'exploitation hydraulique, dans la région du Nunavut, qui engendre des coûts en capital supérieurs à 35 millions de dollars (dollars de 1986) ou qui nécessite l'emploi d'au moins 200 personnes par année sur une période de cinq ans. Cette définition exclut les activités d'exploration. Lorsque les parties ne réussissent pas à s'entendre sur une gamme d'avantages, elles peuvent s'en remettre à la procédure d'arbitrage prévue. Les ententes prendront la forme d'un contrat signé par les deux parties. Le gouvernement a le loisir de veiller à ce que de telles ententes ne compromettent pas la viabilité des projets ni n'empêchent d'autres personnes de bénéficier des retombées.

Mise en valeur des ressources naturelles

Avant d'accorder des concessions d'exploitation pétrolière et gazière, le gouvernement discutera avec les Inuit des conditions qui y seront attachées. Avant d'entreprendre des activités d'exploration, de mise en valeur et de production de pétrole et de gaz, et avant d'amorcer des travaux de mise en valeur et de production de minéraux sur les terres de la Couronne, les promoteurs devront consulter les Inuit sur les questions d'ordre social, économique et environnemental indiquées dans l'Entente.

Accord du Nord en matière d'énergie - Dispositions provisoires

Il est prévu que le GTNO sollicitera la participation des Inuit à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un Accord du Nord en matière d'énergie qui respecte les dispositions de l'Entente de principe.

Programme de soutien des revenus des exploitants de la faune (PSREF)

De concert avec la FTN et le gouvernement fédéral, le GTNO a créé un groupe de travail dont le mandat sera d'effectuer une étude de faisabilité (paramètres, coûts, plan de mise en oeuvre) sur le lancement d'un PSREF pour les Inuit du Nunavut. Cette démarche aura lieu à l'extérieur du cadre des revendications territoriales.

ASPECT FINANCIERS

Paiements de transfert

L'Entente prévoit le versement de 580 millions de dollars (1989) aux Inuit. Une première tranche de 3 millions de dollars sera payée au plus tard le 30 avril 1990, sous réserve de la ratification de l'Entente. Une tranche supplémentaire de 2 millions de dollars sera ensuite versée avant la conclusion de l'Entente finale, pourvu que la sélection préliminaire des terres progresse de façon mesurable. À la signature de l'Entente finale, le gouvernement paiera une somme initiale de 54 millions de dollars. Il échelonnera le transfert du reste des capitaux sur une période de 14 ans. La FTN remboursera les prêts relatifs aux négociations durant cette période.

Imposition générale

Les paiements de transfert ne seront pas imposables, mais les revenus seront assujettis aux lois d'application générale. En outre, les lois d'application générale en matière de fiscalité viseront la Société de fiducie du Nunavut et tout récipiendaire de capitaux ou de revenus de la Société.

Les revenus provenant des terres inuit seront également imposables conformément aux lois d'application générale, sous réserve des dispositions touchant les montants réputés des coûts d'acquisition et des produits de l'aliénation initiale des terres et des biens amortissables.

Société de fiducie du Nunavut

On créera une Société de fiducie du Nunavut qui recevra, au nom des Inuit, les paiements de transfert et leur part des redevances sur l'exploitation des ressources versées par le Canada. La Société sera assujettie à toutes les lois d'application générale, sauf à la règle interdisant les dispositions de durée illimitée. Les dispositions visent à assurer aux Inuit un contrôle et une responsabilité qui soient démocratiques.

ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Dispositions d'ordre social

Le gouvernement devra permettre aux Inuit de participer à l'élaboration des politiques, des programmes et des services sociaux et culturels ainsi qu'à l'établissement de leurs modes de prestation dans la région du Nunavut. Les Inuit créeront le Conseil de développement social du Nunavut, une société sans but lucratif qui aura pour mandat de promouvoir les intérêts sociaux et culturels des Inuit. Le Conseil pourra se consacrer notamment à faire de la recherche dans ces domaines, à diffuser de l'information, à consulter les organismes gouvernementaux et, enfin, à conseiller les Inuit et le gouvernement. Il présentera également aux gouvernements fédéral et territorial un rapport annuel sur l'état de la culture et de la société inuit.

Archéologie et ethnographie

L'Entente reconnaît que les éléments archéologiques de la région du Nunavut revêtent une valeur particulière pour les Inuit. De plus, elle leur confère certains droits quant à la détermination, la protection et la conservation des sites et des spécimens archéologiques. Une fondation du patrimoine inuit sera établie afin de faciliter la conservation, la restauration et l'exposition des sites et des spécimens ainsi que pour effectuer les travaux archéologiques. Sur demande de la société et sous réserve des lignes directrices applicables, les organismes gouvernementaux remettront les spécimens découverts dans la région du Nunavut, aux fins d'exposition ou de recherche.

ASPECTS ADMINISTRATIFS

Inscription

Ces dispositions reconnaissent que les Inuit sont les plus aptes à déterminer qui est un Inuk admissible au titre de bénéficiaire en vertu de l'Entente finale. Pour être admissible, une personne doit être reconnue comme étant inuk selon la coutume inuit ou la loi des Inuit et avoir des liens avec les collectivités ou le territoire de la région revendiquée. En outre, elle doit être citoyenne canadienne et n'être visée que par une seule entente canadienne touchant les revendications territoriales. Dans chaque collectivité, on établira un comité d'inscription qui décidera de l'admissibilité des bénéficiaires. Il sera possible d'en appeler d'une décision du comité devant le Comité d'appel du Nunavut (CAN), lequel rendra une décision définitive.

Mise en application

Les dispositions stipulent que la FTN, avec le concours des gouvernements fédéral et territorial, établira un groupe de travail pour dresser un plan détaillé de mise en oeuvre avant la conclusion de l'Entente finale.

Arbitrage

Aux termes de l'Entente, on prévoit la création et le fonctionnement d'un Conseil d'arbitrage auquel sera confié le règlement des différends découlant de l'application de l'Entente finale.

Organismes inuit

Les dispositions ont trait à l'identification des organismes inuit désignés, à leurs rapports avec les Inuit et à leurs pouvoirs à l'égard de la mise en application de l'Entente finale.

Autres peuples aborigènes

L'Entente stipule que la FTN devra négocier des arrangements concernant les chevauchements d'intérêts avec d'autres revendications avant la conclusion de l'Entente finale.

Avril 1990

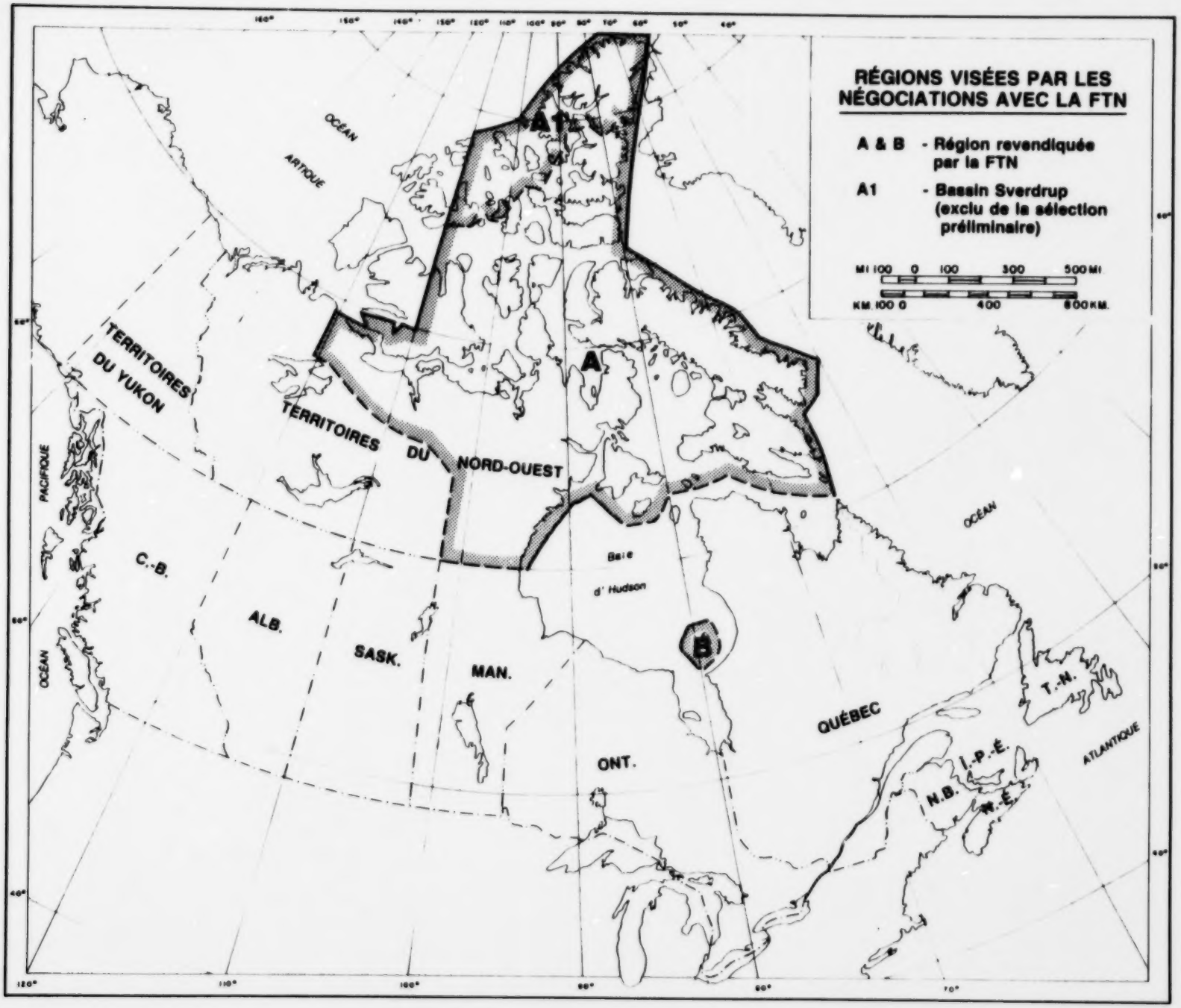
RÉGIONS VISÉES PAR LES NÉGOCIATIONS AVEC LA FTN
A & B - Région revendiquée par la FTN
A1 - Bassin Sverdrup (exclu de la sélection préliminaire)
MI 100 0 100 300 500 MI
KM 100 0 400 800 KM.
OCÉAN ARCTIQUE
A1
A
B
TERRITOIRES DU YUKON
TERRITOIRES DU NORD-OUEST
PACIFIQUE
OCÉAN
C.-B.
ALB.
SASK.
MAN.
ONT.
Baie d' Hudson
QUÉBEC
T.-N.
I.-P.-É.
N.-É.
N.B.
ATLANTIQUE